

Le lanceur d'alerte en entreprise

Qu'est-ce qu'un lanceur d'alerte en entreprise ?

Un lanceur d'alerte est une personne physique qui **signale ou divulgue**, des informations relatives à un crime, un délit, ou un préjudice pour l'intérêt général commis dans l'entreprise.

Conditions d'application du régime du lanceur d'alerte

°Qui peut obtenir le statut de lanceur d'alerte dans l'entreprise ?

- les salariés, anciens salariés et candidats à l'embauche ;
- les actionnaires, les associés et les titulaires de droits de vote au sein de l'assemblée générale ;
- les membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance ;
- les collaborateurs extérieurs ou occasionnels ;
- les cocontractants de l'entreprise concernée, leurs sous-traitants ou les membres du personnel et de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de ces cocontractants et sous-traitants.

°Le lanceur d'alerte doit agir :

- **Sans contrepartie financière** : Le lanceur d'alerte ne doit pas agir en échange d'une somme d'argent versée par quiconque ;
- **De bonne foi** : Le lanceur d'alerte devait avoir des motifs raisonnables de croire, au moment du signalement, que les informations divulguées étaient véridiques, à la lumière des circonstances et des informations dont il disposait à cet instant.

°Quels faits le lanceur d'alerte peut-il dénoncer ou divulguer ?

Il peut divulguer un crime, un délit, une menace ou un préjudice pour l'intérêt général (par exemple, des faits de harcèlement moral ou sexuel commis dans l'entreprise).

°Lorsque les informations ont été obtenues dans le cadre d'activités professionnelles, il n'est pas nécessaire que le lanceur d'alerte ait eu personnellement connaissance de ces faits. Il lui est donc possible de divulguer des informations qui lui ont été rapportées par une autre personne, comme par exemple un autre salarié de l'entreprise.

°**Attention** : certaines informations et certains documents ne peuvent pas être divulgués, tels que ceux couverts par le secret de la défense nationale, le secret médical, le secret des délibérations judiciaires, le secret de l'enquête, le secret de l'instruction judiciaire et le secret professionnel de l'avocat.

Quelle procédure faut-il suivre pour bénéficier du statut de lanceur d'alerte ?

1° Depuis la dernière réforme, le lanceur d'alerte est libre de choisir de procéder par un signalement interne ou par un signalement externe.

°Le signalement interne doit être effectué :

- Dans les entreprises de moins de 50 salariés : le signalement peut être effectué auprès du supérieur hiérarchique, direct ou indirect, de l'employeur ou d'un référent désigné par celui-ci s'il n'existe aucune procédure particulière mise en place par l'entreprise afin de recueillir et traiter les signalements.
- Dans les entreprises de plus de 50 salariés : une procédure interne doit obligatoirement être mise en place, après consultation du CSE. Chaque entreprise détermine l'instrument juridique le mieux à même de répondre à cette obligation.

°Le signalement externe doit être effectué auprès de :

- De l'autorité spécialisée qui a été désignée compétente pour traiter de ce domaine par un décret (par exemple : lorsque l'alerte porte sur la protection de la vie privée et des données personnelles, le signalement externe doit être adressé à Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL)).
- Du défenseur des droits qui oriente vers la ou les autorités les mieux à même d'en connaître ;
- De l'autorité judiciaire, c'est-à-dire, les magistrats et les juges qui sont compétents pour juger des litiges qui dépendent de l'ordre judiciaire (par exemple : le Conseil de Prud'hommes, le Tribunal de commerce, la Cour d'Assises...). Sont exclus les magistrats qui composent l'ordre administratif (par exemple : le tribunal administratif).
- A l'institution, l'organe ou l'organisme de l'Union Européenne compétent s'agissant d'une violation d'un droit de l'Union européenne.

2° La divulgation publique n'est possible qu'après avoir effectué un **signalement externe, précédé ou non d'un signalement interne, et si aucune mesure appropriée n'a été prise en réponse à ce signalement.**

Cependant, un signalement public pourra directement intervenir dans certains cas limitativement énumérés, notamment si la saisine de l'autorité compétente fait courir un risque de représailles au lanceur d'alerte.

La protection accordée au lanceur d'alerte

° Qui est protégé ?

- Le lanceur d'alerte ;
- Les facilitateurs : toute personne physique ou morale de droit privé à but non lucratif qui aide le lanceur d'alerte à signaler et divulguer les informations ;
- Les personnes physiques, en lien avec un lanceur d'alerte, qui risquent de faire l'objet de représailles dans le cadre de leurs activités professionnelles de la part de leur employeur ou de leur client (par exemple : les collègues et proches du lanceur d'alerte);
- Les entités juridiques (par exemple : les sociétés ou associations) contrôlées par le lanceur d'alerte ou pour lesquelles il travaille ou avec lesquelles il est en lien dans un contexte professionnel.

°Quelles sont les mesures de protection ?

La garantie de confidentialité de l'identité :

Par principe, les éléments qui permettent d'identifier le lanceur d'alerte ne sont communiqués qu'avec le consentement de ce dernier, sauf exceptions (par exemple : lorsque la personne chargée du recueil des signalements est tenue de dénoncer les faits à l'autorité judiciaire).

L'Immunité civile et pénale du lanceur d'alerte :

- Le lanceur d'alerte n'est pas civilement responsable des dommages causés du fait de son signalement ou de sa divulgation publique dès lors qu'il avait des motifs raisonnables de croire que la communication de l'intégralité de ces informations était nécessaire à la sauvegarde des intérêts en cause.
- Le lanceur d'alerte (comme ses complices) ne peut faire l'objet de poursuites pénales :
- Lorsqu'il porte atteinte à un secret protégé par la loi, dès lors que cette divulgation est nécessaire et proportionnée à la sauvegarde des intérêts en cause ;
- Lorsqu'il vole ou détourne des documents qui contiennent les informations qu'il signale dans son alerte (article 122-9 du Code pénal).

La protection contre des mesures de représailles :

Les lanceurs d'alerte ne peuvent pas faire l'objet de mesures de représailles, ni de menaces ou de tentatives de recourir à ces mesures par l'employeur.

Par exemple, sont désignées comme mesures de représailles la suspension, la mise à pied, le licenciement, la rétrogradation ou le refus de promotion, le transfert de fonctions, le changement de lieu de travail, la réduction de salaire, la modification des horaires de travail...

Tout acte de représailles sera annulé par le juge, L'acte sera considéré comme n'ayant jamais existé et ses éventuelles conséquences seront réparées.

Des sanctions civiles et pénales spécifiques sont prévues pour la violation du statut protecteur du lanceur d'alerte :

- Toute personne qui fait obstacle à la transmission d'un signalement est punie de 1 an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

Une peine complémentaire d'affichage ou de diffusion de la décision peut être prononcée.

- Une amende civile d'un montant de 60 000 € peut être prononcée, sans compter l'octroi de dommages et intérêts à la victime, en cas de mise en œuvre d'une action en justice abusive ou dilatoire (c'est-à-dire initiée alors qu'aucun fondement juridique ne le justifie ou encore dans l'unique but de gagner du temps).
- L'employeur peut également être condamné à verser une somme majorée sur le Compte personnel de formation (CPF) du salarié.

En cas de rupture du contrat de travail consécutive au signalement d'une alerte, le salarié pourra saisir le Conseil de prud'hommes en référé, c'est-à-dire bénéficier d'une procédure accélérée devant cette juridiction afin de faire cesser la violation de ses droits dans un bref délai.

Une fiche réalisée par Quentin MATILLON,
Alicia VERNISSAC et Thomas SALEZ



NOTAIRES DU RHÔNE

Clinique 
Juridique

FACULTÉ DE **DROIT** | **EDARA**
UNIVERSITÉ JEAN MOULIN LYON III | ÉCOLE DES AVOCATS Rhône-Alpes


UNIVERSITÉ LYON III
JEAN MOULIN


ORDRE DES AVOCATS
Barreau de Lyon

EDARA 
ÉCOLE DES AVOCATS
Rhône-Alpes